

Gouvernement du Québec

## Décret 178-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'aliénation du Parc des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QU'en vertu du décret 94-94 du 10 janvier 1994 le ministre des Affaires municipales a été désigné pour exercer les fonctions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche relatives au développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE par l'attribution de cette nouvelle fonction, il s'est vu confier, entre autres, la gestion d'immeubles qualifiés « d'immeubles hors parcs et hors réserves fauniques »;

ATTENDU QU'un de ces immeubles est connu et désigné comme étant le Parc récréo-touristique des Chutes-de-la-Chaudière (ci-après « le Parc ») et est constitué de terrains situés sur le territoire des villes de Charny, Saint-Nicolas et Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE des discussions ont cours depuis plusieurs années avec les municipalités concernées afin que celles-ci se portent acquéreur du Parc;

ATTENDU QUE dès 1995, le ministre des Affaires municipales confiait la gestion du Parc à un organisme du milieu, et plus particulièrement, depuis 1996, aux villes de Charny et de Saint-Nicolas et ce moyennant compensation;

ATTENDU QUE le ministre souhaite se départir du Parc avant le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre, avec l'autorisation du gouvernement, d'aliéner tout immeuble;

ATTENDU QUE les villes de Charny, Saint-Nicolas et Saint-Rédempteur sont disposées à acquérir le Parc;

ATTENDU QUE le ministre est disposé à aliéner, à certaines conditions, le Parc aux trois municipalités identifiées plus haut ou à toute personne intéressée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner le Parc récréo-touristique des Chutes-de-la-Chaudière, notamment, aux conditions suivantes:

— l'acquéreur doit s'engager à consentir, le cas échéant, des servitudes permanentes à la Société québécoise d'assainissement des eaux et à la Société Innergex eu égard aux travaux effectués sur le site du Parc;

— l'aliénation du Parc est assortie de l'octroi d'une compensation pour l'acquéreur d'une somme qui ne peut excéder 200 000 \$ prise à même les crédits du ministère des Affaires municipales, si telle aliénation a lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29494

Gouvernement du Québec

## Décret 182-98, 17 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Louis Duclos a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret 773-96 du 26 juin 1996, que son mandat viendra à expiration le 18 juin 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le renouvellement du mandat de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, à compter du 19 juin 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

## 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Louis Duclos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Duclos exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duclos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duclos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 984 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Assurances

Monsieur Duclos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Duclos choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Duclos reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Duclos bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Duclos sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Duclos sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duclos a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Duclos bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

#### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Duclos renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Duclos comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Duclos et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Duclos peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Duclos.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Duclos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duclos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Duclos pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Duclos.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duclos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

LOUIS DUCLOS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29531

Gouvernement du Québec

### Décret 183-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 115 300 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal et l'abrogation du décret 343-97 du 19 mars 1997

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et ne correspond donc pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 115 300 \$ pour son exercice financier 1997-1998, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 1998, incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion à l'Amphithéâtre de Lanaudière;

ATTENDU QU'il est possible pour la ministre de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 143 026 \$ au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 de la Société afin de lui permettre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret 343-97 du 19 mars 1997, la Société a été autorisée à vendre pour une somme de 1 262 076,75 \$ des terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés situés face à l'Amphithéâtre de Lanaudière;

ATTENDU QUE cette vente n'a pu se concrétiser à la suite du désistement de l'acheteur, soit le Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 343-97 du 19 mars 1997 à la suite du désistement de l'acheteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal:

— pour son exercice financier 1997-1998, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 1998, une subvention de fonctionnement de 3 115 300 \$ dont 1 510 826 \$, incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion de l'Amphithéâtre de Lanaudière, au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998 et 1 604 474 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1998-1999;

— le solde de 545 725 \$ de la subvention de 1 510 826 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1997-1998, compte tenu de l'acompte déjà versé de 822 075 \$ en vertu du décret 263-97 du 5 mars 1997 et de l'excédent accumulé de 143 026 \$ de la Société au 31 août 1997, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 778 825 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société, en septembre 1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999 de la Société;